



SCP Moreau - Nassar - Han Kwan

avocats



AVOCATS ASSOCIES

Arielle MOREAU

DESS Droit de l'urbanisme
et des collectivités locales
arielle.moreau@mnhk.fr

Tél.: 02 62 24 09 09

Jean Maurice NASSAR

Chargé d'enseignement
en Droit du Travail
jeanmaurice.nassar@mnhk.fr

Tél.: 02 62 35 09 75

Eric HAN KWAN

Lauréat de la Faculté de Toulouse
eric.hankwan@mnhk.fr

Tél.: 02.62.25.03.89

AVOCATS COLLABORATEURS

Elsie LAXENAIRE

Master 1 Carrières Judiciaires
Master 2 Contrats & Responsabilités
Des Professionnels
elsie.laxenaire@mnhk.fr

Tél. : 02 62 25 03 89

Stefan WANDREY

Master 1 Droit International
& Européen
Master 2 Droit International
Economique
Stefan.wandrey@mnhk.fr

Tél.: 02 62 24 09 09

Siège Social

98 A Rue François de Mahy
97410 Saint-Pierre

Fax: 02 62 35 58 65

www.avocats-reunion.com

N°SIRET : 79472732100018

Membre d'une Association Agréée, le
règlement des honoraires par chèques
est accepté

Monsieur le Préfet de la Réunion

6, rue des Messageries
CS 51079
97400 ST DENIS

Saint-Pierre, le 21 avril 2022.

Lettre recommandée avec avis de réception n°2C 132 306 6680 9

Objet : Demande d'arrêt des opérations de prélèvement et destruction dans le cadre du « programme de pêche de prévention » et demande de communication des résultats des opérations réalisées
Affaire : ONE VOICE - SEA SHEPHERD FRANCE - LE TAILLE VENT - VIE OCEANE / PREFET DE LA REUNION
Mes Réf. : 210092 – AM/SW/SP

Monsieur le Préfet,

J'interviens en ma qualité de Conseil des associations ONE VOICE, SEA SHEPHERD FRANCE, LE TAILLE VENT et VIE OCEANE, au sujet des opérations de prélèvement et de destruction du requin tigre (*Galeocerdo Cuvier*) et du requin bouledogue (*Carcharinus Leucas*), dans le cadre du programme dit « de pêche de prévention », réalisé actuellement dans les eaux territoriales réunionnaises sous la forme de marchés publics attribués par le Centre Sécurité Requin (CSR).

Il apparaît de la plus récente synthèse au 31 mars 2022 des opérations de destruction menées depuis le 29 mars 2018, publiée par le Centre Sécurité Requin sur le site internet www.info-requin.re, que le programme de pêche subventionné par des fonds publics cumule désormais 136.258 heures de pêche et que les déploiements de palangres verticales avec alerte de capture (PAVAC) et de palangres horizontales de fond (PHF) se poursuivent toujours dans les eaux réunionnaises, sur les

Communes de Saint-Pierre, L'Etang-Salé, Saint-Leu, Trois-Bassins, et Saint-Paul (Saint-Gilles et dans la Baie de Saint-Paul).

Cependant, les instances consultatives et scientifiques de la Réserve naturelle marine de la Réunion et même récemment la juridiction administrative (ordonnance de référé du 28 mars 2022) stigmatisent l'inefficacité de ce programme de destruction des requins tigre et bouledogue. Cette inefficacité reconnue a même conduit le Conseil scientifique de la Réserve naturelle marine de la Réunion à se positionner clairement contre ce programme qui, en raison de son inefficacité, « *ne peut être considéré comme un dispositif de protection des usagers* ».

Ce qui plus est, ce programme de prélèvement et de destruction aux frais du contribuable est non seulement inefficace pour la protection des usagers de la mer, mais également fortement attentatoire à la faune marine.

Les synthèses des opérations publiées par le Centre Sécurité Requin indiquent que ce programme conduit non seulement à la destruction de requins bouledogues et, en proportion six fois supérieure, de requins tigres, espèces dont la population est classée « vulnérable » pour le bouledogue et « quasi-menacée » d'extinction pour le tigre, mais également à la capture d'un très grand nombre de « prises accessoires », dont de nombreuses espèces classées vulnérables ou en danger d'extinction, et même pour certaines en danger critique d'extinction, et que la Réserve s'efforce précisément de protéger et de restaurer. De surcroît, selon les études scientifiques, quand bien même ces « prises accessoires » seraient relâchées vivantes, leur survie ne peut être garantie. La perturbation de la faune marine réunionnaise est indéniable.

Pire, ce programme qui représente une véritable menace pour l'écosystème récifal de la Réunion, se déroule régulièrement au sein même des zones de protection renforcée et de protection générale de la Réserve naturelle marine de la Réunion.

Le programme se sert en outre de méthodes de prélèvement illégales, à titre d'exemple, le déploiement de palangres horizontales de fond (PHF) est interdit à l'intérieur des eaux territoriales de l'Île de la Réunion, conformément à l'arrêté préfectoral n°3702 en date du 16 décembre 1996.

Dans tous les cas, l'adoption d'une stratégie de gestion du risque requin se fondant sur les connaissances acquises de la science et

évitant de créer des menaces inutiles à l'environnement marin, devra conduire à mettre un terme à cette pratique.

Dans un avis publié en mars 2022 sur la gestion du risque requin, le Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la nature (UICN) a rappelé qu'il existe de nombreuses mesures à même de contribuer « avec certitude » à la prévention du risque requin ; ce qui n'est pas le cas des opérations de destruction « aveugles » des requins, lesquelles sont qualifiées d' « abusives » et à proscrire selon les propres termes de l'UICN.

Par suite, nous sommes mandatés par les associations ONE VOICE, SEA SHEPHERD FRANCE, LE TAILLE VENT et VIE OCEANE pour vous présenter ce recours gracieux et à ce titre nous vous demandons de bien vouloir mettre fin aux opérations de prélèvement et destruction dans le cadre du « programme de pêche de prévention ».

Nous vous demandons par ailleurs de nous transmettre une copie, s'il existe, de l'acte administratif qui autorise ces opérations de prélèvement et de destruction, mis à part l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 autorisant temporairement des opérations ciblées de prélèvement, lequel a été suspendu par une ordonnance du tribunal administratif en date du 28 mars 2022.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre dans les meilleurs délais les informations suivantes dont la communication peut être demandée sous l'article L 311-1 et suivants du CRPA :

- Le détail exhaustif des prises, en nombre et par espèce concernée, réalisées sous le programme de pêche depuis le 29 mars 2018 et jusqu'à ce jour, en distinguant la méthode de capture, par palangres verticales avec alerte de capture (PAVAC) ou par palangres horizontales de fond (PHF).
- Le détail des heures de pêche et des prises, en nombre et par espèce concernée, réalisées sous le programme de pêche depuis le 29 mars 2018 et jusqu'à ce jour, en distinguant les différentes zones de protection de la Réserve naturelle marine de la Réunion et la pêche hors Réserve.

Nous vous demandons enfin de nous transmettre dans les meilleurs délais les informations suivantes dont la communication a d'ores et déjà été sollicitée par les associations qui nous mandatent ; et dont la demande de communication a fait l'objet d'un avis favorable de la CADA, à savoir :

- Les relevés complets de positionnement des balises des bouées GPS satellitaires qui ont déclenché un message d'alerte de capture, depuis le 29 mars 2018. Les relevés communiqués par le Centre Sécurité Requin (CSR) ont en effet été expurgés de nombreuses données.
- Les photos et vidéos que les pêcheurs missionnés par le CSR ont obligation de prendre à titre de preuve lorsqu'une capture intervient, depuis la même date.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos demandes et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre plus haute considération.

Maître Arielle MOREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AM', with a small dot at the end.